



# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2011/0288(COD)</p> <p>Procédure terminée</p>	<p>Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020</p> <p>Abrogation Règlement (EC) 2799/98 <a href="#">1998/0214(CNS)</a>            Abrogation Règlement (EC) No 814/2000 <a href="#">1999/0209(CNS)</a>            Abrogation Règlement (EC) No 1290/2005 <a href="#">2004/0164(CNS)</a>            Abrogation Règlement (EC) No 485/2008 <a href="#">2006/0265(CNS)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0280(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0281(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0282(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a>            Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2013/2531(RSP)</a>            Modification <a href="#">2014/0014(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2015/0070(COD)</a>            Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a>            Modification <a href="#">2019/0253(COD)</a>            Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a></p> <p>Sujet            3.10 Politique et économies agricoles            3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		26/09/2011
		PPE <a href="#">LA VIA Giovanni</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D <a href="#">CAPOULAS SANTOS Luis Manuel</a>	
		S&D <a href="#">OLEJNICZAK Wojciech Michał</a>	
		ALDE <a href="#">LYON George</a>	
		Verts/ALE <a href="#">EICKHOUT Bas</a>	
		ECR <a href="#">ASHWORTH Richard</a>	
		EFD <a href="#">SCOTTÀ Giancarlo</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>DEVE</b> Développement			07/12/2011
	PPE <a href="#">SCHNIEBER-JASTRAM Birgit</a>		
<b>BUDG</b> Budgets			06/02/2012
	PPE <a href="#">PAPASTAMKOS Georgios</a>		
<b>CONT</b> Contrôle budgétaire			24/11/2011
	PPE <a href="#">IVANOVA Iliana</a>		

Conseil de l'Union européenne	EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI	Développement régional	23/11/2011	
			ALDE	<a href="#">UGGIAS Giommaria</a>
		Formation du Conseil	Réunion	Date
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3285</a>	16/12/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3257</a>	23/09/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3253</a>	15/07/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3249</a>	24/06/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3232</a>	19/03/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3225</a>	25/02/2013
		<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3212</a>	18/12/2012
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3193</a>	22/10/2012	
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3176</a>	18/06/2012	
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3165</a>	14/05/2012	
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3120</a>	20/10/2011	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	<a href="#">Agriculture et développement rural</a>	CIOLOȘ Dacian		
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
20/10/2011	Débat au Conseil	<a href="#">3120</a>	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/05/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3165</a>	Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3176</a>	Résumé
22/10/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3193</a>	Résumé
18/12/2012	Débat au Conseil	<a href="#">3212</a>	
25/02/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3225</a>	Résumé
19/03/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3232</a>	
24/06/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3249</a>	
15/07/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3253</a>	
23/09/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3257</a>	
30/09/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0363/2013</a>	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		

20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0490/2013</a>	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2011/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Règlement (EC) 2799/98 <a href="#">1998/0214(CNS)</a></p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 814/2000 <a href="#">1999/0209(CNS)</a></p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1290/2005 <a href="#">2004/0164(CNS)</a></p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 485/2008 <a href="#">2006/0265(CNS)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0280(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0281(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0282(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2013/2531(RSP)</a></p> <p>Modification <a href="#">2014/0014(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0070(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2019/0253(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/07536

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0628</a>	12/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1153</a>	12/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1154</a>	12/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">N7-0044/2012</a> <a href="#">JO C 035 09.02.2012, p. 0001</a>	14/12/2011	EDPS	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0065/2012</a>	04/05/2012	CofR	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE483.834</a>	30/05/2012	EP	

Avis de la commission	DEVE	<a href="#">PE485.889</a>	21/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.490</a>	16/07/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE492.777</a>	20/07/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE494.482</a>	20/07/2012	EP	
Avis de la commission	CONT	<a href="#">PE489.355</a>	21/09/2012	EP	
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">COM(2012)0551</a>	25/09/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">N7-0060/2013</a> <a href="#">JO C 100 06.04.2013, p. 0010</a>	09/10/2012	EDPS	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE497.774</a>	16/10/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE491.202</a>	17/10/2012	EP	
Avis de la commission	REGI	<a href="#">PE494.608</a>	17/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE497.977</a>	17/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE498.000</a>	17/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE501.971</a>	17/12/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0363/2013</a>	05/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0490/2013</a>	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00094/2013/LEX</a>	17/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)87</a>	30/01/2014	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0083</a>	23/02/2016	EC	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2016)0037</a>	23/02/2016	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2017)0745</a>	12/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2017)0777</a>	19/12/2017	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">SWD(2017)0459</a>	19/12/2017	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0790</a>	05/12/2018	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2019)0634</a>	17/12/2019	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">SWD(2019)0438</a>	17/12/2019	EC	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2020)0232</a>	20/10/2020	EC	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2020)0233</a>	20/10/2020	EC	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2021)0115</a>	21/05/2021	EC	
Document de suivi		<a href="#">SWD(2021)0116</a>	21/05/2021	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Règlement 2013/1306](#)

[JO L 347 20.12.2013, p. 0549](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32013R1306R\(01\)](#)

[JO L 130 19.05.2016, p. 0006](#)

[Rectificatif à l'acte final 32013R1306R\(03\)](#)

[JO L 327 09.12.2017, p. 0083](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Actes délégués

[2015/2774\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2016/2715\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2014/2651\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2014/2648\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2014/2989\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2018/2688\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2020/2636\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2017/2573\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2017/3017\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2566\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2530\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2742\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2773\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2883\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (règlement horizontal).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020. Les propositions de réforme se fondent sur la [communication concernant la PAC à l'horizon 2020](#), qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un développement territorial équilibré.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC autour de deux piliers qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- Le pilier I couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- Le pilier II couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la [proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#) prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- [proposition de règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- [proposition de règlement](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);
- proposition de règlement concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);
- [proposition de règlement](#) établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition de la Commission du 6 octobre 2011](#), qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les trois scénarios élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- un scénario d'adaptation, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- un scénario d'intégration, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- un scénario de recentrage, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que le scénario d'intégration est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : compte tenu de l'ampleur des défis à venir en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et d'équilibre territorial, la PAC reste une politique commune d'importance stratégique pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants.

1) Il est proposé de maintenir la structure actuelle de la PAC en deux piliers, avec des mesures obligatoires annuelles d'application générale dans le pilier I, complétées par des mesures volontaires mieux adaptées aux spécificités nationales et régionales, au titre d'une approche de programmation pluriannuelle dans le pilier II. Cela permettra aux États membres de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales et, également, cofinancer aussi le deuxième pilier.

2) Le nouveau partenariat européen d'innovation et le nouvel ensemble d'instruments de gestion des risques sont aussi intégrés dans le deuxième pilier. Dans le même temps, la politique sera mieux alignée sur la stratégie Europe 2020 (y compris par l'établissement d'un cadre commun avec les autres fonds de l'UE) et un certain nombre d'améliorations et d'éléments de simplification seront introduits.

3) En sus des dispositions financières, le règlement horizontal regroupe des règles applicables à tous les instruments, telles que des dispositions relatives à la conditionnalité, aux contrôles et aux sanctions. De ce fait, le règlement proposé définit à présent des règles relatives au financement, au système de conseil agricole, aux systèmes de gestion et de contrôle, à la conditionnalité et à l'apurement des comptes :

Conditionnalité : les règles actuelles ont été révisées afin de les simplifier, de renforcer la dimension du changement climatique et d'assurer la cohérence avec les dispositions relatives à l'écologisation et aux mesures environnementales prévues dans le cadre du développement rural.

Organismes payeurs : leur nombre sera réduit et le rôle de l'organisme de coordination sera renforcé, ce qui rendra le système plus transparent et allègera la charge pesant sur les administrations nationales et sur les services de la Commission. Le nombre d'agrément et de déclarations d'assurance requis au niveau de l'État membre sera moindre et le nombre d'audits de la Commission pourra être réduit.

Gestion et contrôles : les règles seront alignées, dans la mesure du possible, pour les deux piliers de la PAC. Le règlement prévoit en outre de

doter la Commission des pouvoirs nécessaires pour permettre de diminuer le nombre de contrôles sur place dans les États membres ayant des systèmes de contrôle pleinement opérationnels et de faibles taux d'erreur.

Enfin, le règlement proposé jette les bases d'un cadre commun de suivi et d'évaluation, destiné à mesurer l'efficacité de la PAC au cours de la prochaine période.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à 435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine flexibilité est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole.

CONTEXTE : l'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le [cadre financier pluriannuel](#) en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'une adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

Le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Dans son arrêt rendu le 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et 93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert/Land Hessen), la Cour de justice de l'UE a déclaré non valables l'article 42, point 8 ter et l'article 44 bis du règlement (CE) n° 1290/2005 et le règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans la mesure où ces dispositions imposent, pour les personnes physiques bénéficiant des fonds agricoles européens, l'obligation de publier des données personnelles concernant chaque bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci.

Conformément au considérant 70 de la proposition de la Commission, l'adoption de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires des fonds agricoles européens qui tiennent compte de l'arrêt de la Cour de justice devrait être précédée d'une analyse et d'une évaluation en profondeur effectuées par la Commission visant à concilier au mieux le droit à la protection des données personnelles des bénéficiaires avec la nécessité de transparence.

Après avoir procédé à l'analyse et l'évaluation en question, la Commission est à présent en mesure de proposer de nouvelles dispositions en la matière.

ANALYSE D'IMPACT : en septembre 2011, la Commission a organisé une consultation des parties prenantes regroupant des représentants d'organisations professionnelles agricoles ou commerciales, des représentants du secteur alimentaire et des travailleurs, ainsi que de la société civile et des institutions de l'Union. Dans ce cadre, différentes options envisageables ont été présentées en ce qui concerne la publication de données relatives aux personnes physiques bénéficiaires des fonds agricoles de l'Union et le respect du principe de proportionnalité lors de la publication des informations concernées.

Lors de la conférence des parties prenantes, il a été discuté de la nécessité éventuelle de publier le nom des personnes physiques afin de répondre à l'objectif d'une protection accrue des intérêts financiers de l'Union, d'améliorer la transparence et de mettre en valeur les réalisations des bénéficiaires lors de la fourniture de biens publics sans pour autant aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs légitimes.

CONTENU : la modification proposée se fera sous la forme d'une modification de la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, afin d'inclure dans la proposition:

1) Les dispositions relatives à la conditionnalité qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion de la Croatie. Les principales modifications portent sur l'inclusion de dispositions concernant:

- la date d'application des sanctions en Croatie;

le maintien des prairies permanentes.

2) Les nouvelles règles sur la publication des informations relatives à tous les bénéficiaires des fonds agricoles européens qui tiennent compte des objections formulées par la Cour de justice dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 contre les anciennes règles dans la mesure où elles s'appliquaient aux personnes physiques. Les nouvelles règles seront différentes de celles déclarées non valables par la Cour dans les affaires jointes mentionnées, dans la mesure où :

- elles sont fondées sur une justification détaillée et révisée, centrée sur la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds agricoles européens dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union;
- elles exigent davantage d'informations détaillées sur la nature et la description des mesures pour lesquelles des fonds ont été versés;
- elles prévoient un seuil de minimis en dessous duquel le nom du bénéficiaire ne sera pas publié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans l'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le cadre financier pluriannuel.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD).

Le 25 septembre 2012, la Commission a adopté la modification apportée à la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. La modification proposée, envoyée au CEPD pour consultation, ajoute à la proposition initiale un nouveau chapitre dédié à la transparence.

Tout en saluant les efforts de la Commission pour trouver un juste équilibre entre le principe de transparence et les droits des bénéficiaires à la protection de leurs données à caractère personnel, le CEPD recommande ce qui suit:

- application de l'exemption de publication pour les bénéficiaires se situant en dessous du seuil, uniquement pour les personnes physiques ;
- amélioration de la justification des raisons pour lesquelles d'autres modalités moins intrusives ne permettraient pas de respecter l'objectif de transparence et pourquoi les autres modalités de publication ont été considérées comme étant moins appropriées;
- inclusion d'une disposition supplémentaire afin de garantir que, dans le cas des petites communautés, seules les données agrégées seront publiées;
- justification, dans le préambule, de la durée choisie concernant la publication des données;
- complément des informations à fournir aux personnes concernées.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Agrément des organismes payeurs et organismes de coordination : les organismes payeurs agréés devraient être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés.

D'ici la fin de 2016, la Commission devrait présenter un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Organismes de certification : lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, les organismes d'audit privé devraient être sélectionnés au terme d'une procédure d'appel d'offres. Leurs avis devraient être formulés conformément aux normes d'audit internationalement admises.

Réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture : afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise devrait être constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élèverait à 2.800 millions EUR, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

Suspension des paiements : la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux a été renforcée afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité a été étendue en y incluant la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.

En cas de recouvrement de montants versés par le FEAGA, les États membres devraient exiger le recouvrement des montants auprès du



bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation par l'organisme payeur chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle indiquant l'existence d'une irrégularité.

Sanctions : en cas d'infraction à la législation agricole sectorielle, si des actes législatifs ou non législatifs de l'Union n'ont pas fixé de règles précises en matière de sanctions administratives, les États membres devraient imposer des sanctions nationales qui doivent être effectives, dissuasives et proportionnées.

L'introduction de systèmes connexes de contrôles et de sanctions ne devrait pas se traduire par des procédures administratives supplémentaires et complexes et davantage de bureaucratie.

Transparence : le texte amendé stipule que les États membres devraient veiller à la publication ex post annuelle des bénéficiaires du FEAGA et du Feader. Cette publication devrait contenir les informations suivantes : i) nom et prénom lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques; ii) nom légal complet lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales ; iii) municipalité dans laquelle le bénéficiaire est enregistré ; iv) montants des paiements correspondant à chaque mesure financée ; v) type et la description des mesures financées.

Le nom d'un bénéficiaire ne devrait pas être publié lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est égal ou inférieur à 1.250 EUR.

Les bénéficiaires devraient être avertis du fait que les données les concernant seront publiées et être informés de leurs droits en vertu des règles régissant la protection des données.

Les données ne devraient pas être stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 177 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Agrément des organismes payeurs : pour être agréés, les organismes payeurs chargés de gérer et de contrôler les dépenses devraient être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. Les États membres seraient autorisés à conserver le nombre d'organismes payeurs qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du règlement.

D'ici la fin de 2016, la Commission devrait présenter un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Organismes de certification : lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, les organismes d'audit privé devraient être sélectionnés au terme d'une procédure d'appel d'offres. Leurs avis devraient être formulés conformément aux normes d'audit internationalement admises.

Réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture : afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise devrait être constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élèverait à 2.800 millions EUR, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

Préfinancement : après avoir pris la décision d'approuver le programme de développement rural, la Commission devrait verser un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Le montant de ce préfinancement initial serait versé par tranches (2014, 2015 et 2016).

Suspension des paiements : la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux a été renforcée afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité a été étendue en y incluant la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.

En cas de recouvrement de montants versés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), les États membres devraient exiger le recouvrement des montants auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation par l'organisme payeur chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle indiquant l'existence d'une irrégularité.

Système d'identification des parcelles agricoles : les techniques utilisées devraient s'appuyer sur un système d'information géographique informatisé comprenant une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10 000 et, à partir de 2016, à une échelle de 1:5 000, tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle.

Les États membres devraient veiller à ce que le système d'identification des parcelles agricoles comporte une couche de référence pour tenir compte des surfaces d'intérêt écologique.

Sanctions : le Parlement a clarifié les dispositions relatives à l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements ou des autres obligations découlant de l'application de la législation agricole sectorielle.

Ces sanctions pourraient revêtir l'une des formes suivantes: i) une réduction du montant de l'aide; ii) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la durée concernées par le non-respect; iii) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément ; iv) l'exclusion du droit de participer au régime d'aide.

Les sanctions administratives devraient être proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté. Aucune sanction administrative ne pourrait être imposée lorsque le non-respect résulte d'un cas de force

majeure.

En cas d'infraction à la législation agricole sectorielle, si des actes législatifs ou non législatifs de l'Union n'ont pas fixé de règles précises en matière de sanctions administratives, les États membres devraient imposer des sanctions nationales qui doivent être effectives, dissuasives et proportionnées.

Transparence : le texte amendé stipule que les États membres devraient veiller à la publication ex post annuelle des bénéficiaires du FEAGA et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Cette publication devrait contenir les informations suivantes : i) nom et prénom lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques; ii) nom légal complet lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales ; iii) municipalité dans laquelle le bénéficiaire est enregistré ; iv) montants des paiements correspondant à chaque mesure financée ; v) type et la description des mesures financées.

Le nom d'un bénéficiaire ne devrait pas être publié lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est égal ou inférieur à 1.250 EUR.

Les bénéficiaires devraient être avertis du fait que les données les concernant seront publiées et être informés de leurs droits en vertu des règles régissant la protection des données.

Les données ne devraient pas être stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (Règlement horizontal).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le [règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le [règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le [règlement](#) concernant le soutien au développement rural ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un [règlement transitoire](#) pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée. La PAC reste une politique organisée autour de deux piliers: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement dit « horizontal » regroupe les règles pertinentes pour l'ensemble des instruments de la PAC. Il traite en particulier des points suivants:

Les systèmes de financement, de gestion et de contrôle, ce qui comprend les organismes payeurs et le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Pour être agréés, les organismes payeurs chargés de gérer et de contrôler les dépenses doivent être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés.

Les États membres sont autorisés à conserver le nombre d'organismes payeurs qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du règlement. D'ici la fin de 2016, la Commission fera rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union et présentera, le cas échéant, des propositions.

Les règles applicables aux paiements directs assurés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux mesures de marché et au développement rural (Feader) sont harmonisées à de nombreux égards afin de créer des synergies.

Le système de conseil agricole : il consiste en un ensemble de services de conseil que les États membres doivent mettre en place pour aider les agriculteurs gérer leurs terres et leurs exploitations et à comprendre, en particulier, leurs obligations en termes de conditionnalité et d'écologisation. Ce système de conseil agricole sera géré par des organismes publics désignés et/ou des organismes privés sélectionnés.

Système d'identification des parcelles agricoles : le règlement stipule que les techniques utilisées doivent s'appuyer sur un système d'information géographique informatisé comprenant une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10 000 et, à partir de 2016, à une échelle de 1:5 000, tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle.

Le système d'identification des parcelles agricoles doit comporter une couche de référence pour tenir compte des surfaces d'intérêt écologique

La conditionnalité : ce système créé par la réforme de la PAC de 2003, subordonne l'aide et le soutien accordés aux agriculteurs à des exigences justifiées par l'intérêt général, notamment à des normes liées à l'environnement, au bien-être des animaux et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les règles actuelles sont révisées afin de les simplifier, de renforcer la dimension du changement climatique et d'assurer la cohérence avec les dispositions relatives à l'écologisation et aux mesures environnementales prévues dans le cadre du développement rural.

Suspension des paiements et sanctions : le règlement prévoit la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité inclut la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.

Le règlement clarifie également les dispositions relatives à l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements ou des autres obligations découlant de l'application de la législation agricole sectorielle.

Ces sanctions peuvent revêtir l'une des formes suivantes: i) une réduction du montant de l'aide; ii) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la durée concernées par le non-respect; iii) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément ; iv) l'exclusion du droit de participer au régime d'aide.

Le montant des sanctions administratives doit être proportionné et progressif en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté : le règlement prévoit ainsi qu'aucune sanction ne sera appliquée au cours des deux premières années d'application de l'écologisation (années de demande 2015 et 2016), et les sanctions ne pourront dépasser 20 % du paiement lié à la composante écologique pour l'année de demande 2017 et 25 % à partir de l'année de demande 2018.

Transparence : le règlement stipule que les États membres doivent veiller à la publication ex post annuelle des noms des bénéficiaires du FEAGA et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de renforcer la responsabilisation individuelle des agriculteurs dans l'utilisation des fonds publics perçus.

Dans un souci de respect de la vie privée, les noms des bénéficiaires recevant un montant inférieur au montant maximum de l'aide possible dans le cadre du régime des petits agriculteurs ne seront pas publiés. Les États membres devront par ailleurs informer les bénéficiaires que les données les concernant seront publiées.

Réserve de crise dans le secteur de l'agriculture : à tout moment de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget, les crédits relatifs aux dépenses du FEAGA ne peuvent dépasser les montants maximaux fixés pour ce fonds par le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013](#) sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Toutefois, afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise est constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élève à 2.800 millions EUR, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 20 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union. Le rapport expose les résultats de l'analyse des rapports reçus en juin 2016 des autorités compétentes, ainsi que les éventuelles mesures supplémentaires à prendre.

La Commission se félicite des mesures prises par certains États membres (Autriche, Allemagne et Pologne) pour réduire le nombre de leurs organismes payeurs.

En outre, la situation actuelle ne fait état d'aucun problème majeur par rapport au respect des conditions d'agrément des organismes payeurs. Pour 66 organismes payeurs (sur les 80 pour lesquels les rapports ont été fournis en 2016), le niveau de respect des conditions d'agrément a été jugé très élevé.

L'examen des communications reçues des autorités compétentes a révélé que la supervision n'était pas permanente dans de nombreux cas. Dans d'autres cas, le rapport sur le respect systématique des conditions d'agrément ne fait pas mention de la supervision ou du suivi systématique qui aurait dû avoir lieu.

Après avoir analysé la situation en ce qui concerne le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'UE dans le secteur agricole, la Commission envisage pas de proposer des modifications aux instruments juridiques en vigueur concernant la création, le nombre et les opérations des organismes payeurs.

La Commission entend:

- entamer, malgré l'existence d'une dérogation pour les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 20 décembre 2013, des discussions avec les États membres concernés afin de déterminer si la structure mise en place est appropriée et si les organismes payeurs dont le niveau des dépenses est peu élevé ou nul devraient continuer à exister;
- assurer un suivi, conjointement avec les autorités compétentes concernées, afin de veiller à l'exercice d'une supervision adéquate et régulière.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 et 2016, au titre de l'article 45 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Les actions d'information financées visent, en particulier, à favoriser la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de la PAC, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises, à informer les agriculteurs et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens.

Le budget mis à disposition pour les actions d'information à financer sur la ligne budgétaire 05 08 06, prévu au départ dans la décision de financement, était de 8 millions d'EUR en 2015 et de 8 millions d'EUR en 2016. L'exécution des actions 2015 a atteint 91,18 % en termes d'engagements et 88,60 % en termes de paiements. L'exécution des actions 2016 a atteint 98,29 % en termes d'engagements.

Actions financées: au cours de la période de référence, la Commission a continué de mettre au point ses actions de communication institutionnelle en fonction de ses dix priorités politiques en insistant particulièrement sur l'investissement, la croissance économique et l'emploi et en mettant l'accent sur les avantages tangibles que l'IUE apporte à ses citoyens.

Subventions (actions d'information cofinancées, menées à l'initiative d'organisations tierces): pour 2015, l'appel à propositions visait à fournir des informations sur la réforme de la PAC et ses trois axes principaux: la sécurité alimentaire, la gestion durable des ressources naturelles et le développement des zones rurales.

Pour 2016, l'appel à propositions favorisait les actions d'information sur les défis qui attendent l'agriculture, notamment le développement durable et la modernisation de l'agriculture européenne et de l'économie rurale au sens large.

Des subventions ont été accordées à des campagnes d'information avec un élément transnational et multimédia important et à des actions soulignant la durabilité et mettant l'accent principalement sur les réseaux au sein de l'IUE.

D'autres actions de sensibilisation menées au niveau local ou national ont souvent été fortement associées aux besoins en matière de développement agricole sur le terrain. Pour les actions ciblant les jeunes et le grand public, les derniers outils en ligne et médias sociaux ont été utilisés pour entrer en contact avec le public cible.

Actions directes/marchés publics (actions d'information menées à l'initiative de la Commission): des efforts accrus ont été consentis pour mobiliser la société civile et un large éventail de parties prenantes, et dans le but de favoriser une coopération plus étroite en menant des actions d'information avec les services de la Commission ainsi qu'avec les autres institutions de l'IUE et les États membres.

Des actions ont été menées pour diffuser auprès des médias des informations importantes et facilement compréhensibles sur la politique. Le réseau AG-Press, qui compte désormais quelque 800 journalistes actifs, constitue un outil utile pour la Commission, et un véritable réseau pour ses membres.

La Commission s'attache à sensibiliser davantage le grand public à la PAC et a participé à différents salons. Les actions menées ont continué de cibler les citoyens et les parties prenantes et offrir un espace de dialogue avec les agriculteurs, la société civile et le grand public sur des questions de politique.

Le dossier pédagogique pour les écoliers de onze à quinze ans («kit ludo-éducatif») a été mis au point pendant la période de référence et distribué début 2017. L'objectif de ce dossier était d'expliquer de manière pédagogique et attrayante le rôle des agriculteurs et des familles agricoles, ainsi que leur contribution à la société et les défis qu'ils rencontrent.

Enfin, l'IUE était représentée à l'Exposition universelle 2015 qui s'est déroulée à Milan du 1er mai au 31 octobre 2015 sur le thème «Nourrir la planète, énergie pour la vie». Plus de 650.000 personnes ont visité le pavillon de l'IUE.

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation et les premiers résultats relatifs à l'efficacité de la politique agricole commune.

Le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) a pour but de mesurer les performances de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2014-2020. Pour la première fois, ce cadre a couvert à la fois le premier pilier (paiements directs et mesures de marché) et le deuxième pilier (développement rural), ainsi que les mesures horizontales (p.ex. conditionnalité) de la PAC. Ce rapport initial décrit la conception et la mise en œuvre du cadre, fournit les premiers résultats concernant les performances de la PAC, sur la base des éléments de preuve recueillis au moyen du CCSE et d'autres études (p.ex. évaluations) et établit un lien entre les enseignements tirés et les performances et le cadre de suivi et d'évaluation qui sont inclus dans les propositions de la PAC post-2020.

### Évaluation initiale de la performance de la PAC

Une production alimentaire viable: la PAC a subi plusieurs réformes destinées à renforcer l'orientation vers le marché, en passant du soutien aux produits (au moyen des prix) à un soutien aux producteurs (grâce à un soutien aux revenus, principalement au moyen de paiements découplés). Ce changement a réduit l'écart de prix entre les prix du marché de l'IUE et ceux du marché mondial au fil du temps: le rapport entre les prix des principaux produits de base agricoles sur le marché de l'IUE et leur prix sur le marché mondial (moyenne pondérée) a baissé, passant de 140 % en 2007 à 113 % en 2017.

Le marché de l'IUE est devenu plus ouvert: les importations de produits agroalimentaires de l'IUE ont augmenté pour atteindre 117 milliards d'euros en 2017 (+51 % par rapport à 2007), les importations de l'IUE en provenance des pays les moins développés augmentant de plus de 75 % depuis 2007, atteignant une valeur de 3,5 milliards d'euros en 2017. La volatilité des prix au niveau mondial est restée plus faible que pour les principaux concurrents; par exemple, pour le blé tendre, elle était de 6,8 % en 2015-2017, alors qu'elle était de 10 % sur le marché mondial.

Revenu agricole: la moyenne des paiements directs par bénéficiaire s'est élevée à presque 6200 EUR en 2016, constituant une part de 44 % du revenu d'entreprise agricole dans l'IUE-28, avec une distribution différente entre les types d'exploitation et la taille des exploitations. Toutefois, les revenus agricoles dans certains secteurs (bovins, ovins, olives) et certaines zones (soumises à des contraintes naturelles), restent inférieurs à la moyenne de l'IUE. Un rapport récent de la Banque mondiale conclut que la PAC contribue efficacement au revenu agricole, ainsi qu'à la réduction de l'écart entre le revenu agricole et les salaires perçus dans d'autres secteurs économiques.

Productivité agricole: la productivité agricole, exprimée en tant que productivité totale des facteurs, augmente constamment mais

lentement (+0,7% par an au cours des cinq dernières années); c'est la croissance de la productivité du travail qui contribue le plus aux gains de productivité.

Gestion durable des ressources naturelles : le verdissement a été critiqué en raison du fardeau supplémentaire qu'il impose aux agriculteurs et aux administrations par rapport à son résultat sur le plan de l'environnement. Une [récente évaluation](#) concernant le paiement des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement confirme que la mise en œuvre actuelle du verdissement par les États membres et les agriculteurs pourrait être améliorée afin de mieux répondre à ses objectifs.

Développement territorial équilibré: l'agriculture représente 13,5 % de l'emploi total dans les zones rurales en 2016 (contre 12,4 % en 2012). Le taux de pauvreté en zones rurales a diminué (de 29 % en 2011 à 26 % en 2016 dans l'UE-28), approchant du taux de pauvreté dans l'ensemble de l'économie (25 %). La PAC a dès lors un rôle important dans la réduction de la pauvreté en zones rurales et contribue à la création de meilleurs emplois pour les agriculteurs dans l'UE.

Transfert de connaissances et innovation : plus de 492.000 agriculteurs (4,5 % du total des agriculteurs) ont reçu un financement pour une formation et plus de 63 500 agriculteurs pour des conseils.

Enseignements tirés : les propositions de réforme de la PAC après 2020 déplacent l'accent mis sur la conformité et les règles vers les résultats et les performances, les États membres bénéficiant d'une plus grande souplesse pour décider de la meilleure façon d'atteindre les objectifs communs. Le rapport établit les changements suivants comme résultats des enseignements tirés :

- Indicateurs : l'expérience a montré qu'il existe actuellement trop d'indicateurs et de sous-indicateurs. Certains indicateurs ne sont pas disponibles sur une base annuelle et certains autres font défaut. Par exemple, une évaluation en cours du changement climatique conclut que la ventilation limitée de certains indicateurs de réalisation ne permet pas de disposer d'informations suffisantes sur la mise en œuvre de la PAC en ce qui concerne le changement climatique. Dans les propositions législatives de la PAC post-2020, il est proposé de réduire le nombre d'indicateurs de 146 à 101. Cet ensemble mieux ciblé d'indicateurs a été sélectionné de manière à indiquer, aussi précisément que possible, si les interventions bénéficiant d'un soutien contribuent à la réalisation des objectifs.
- Données : la politique fondée sur les performances exige également une amélioration de la qualité des notifications présentées par les États membres. Par conséquent, dans la prochaine PAC, les organismes de certification devront veiller à la fiabilité des rapports de performances concernant les réalisations et les résultats. En outre, des indicateurs sélectionnés sont généralement générés par des processus administratifs ou autrement disponibles, afin de réduire la charge administrative. Il est absolument impératif d'améliorer la future disponibilité des données (tant par un partage accru des données entre sources existantes que par l'utilisation de nouvelles technologies).

## Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

---

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (PAC) pour 2017 et 2018, au titre du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

### Intensification des actions de communication

Au cours de la période 2017-2018, la Commission a intensifié ses activités de communication institutionnelle sur la base des dix priorités qu'elle s'est fixées, en insistant particulièrement sur l'investissement, la croissance économique et l'emploi et sur les avantages tangibles que l'Union procure à ses citoyens.

Les campagnes de communication institutionnelle lancées en 2017 et 2018 ont été conçues pour montrer de quelle manière l'Union protège ses citoyens, leur donne les moyens d'agir et œuvre dans leur intérêt. Elles visaient aussi à sensibiliser le public aux défis actuels et futurs et à la nécessité de construire une Union plus unie, plus forte et plus démocratique.

Le budget mis à disposition pour les actions d'information sur la PAC, prévu initialement dans la décision de financement, était de 8 millions d'EUR en 2017 et de 8 millions d'EUR en 2018. De plus, dans le cadre des actions de communication institutionnelle de la Commission durant cette période, un montant de 8,4 millions d'EUR en 2017 et de 8,7 millions d'EUR en 2018 ont été codélegués par la DG AGRI à la DG Communication, qui est chargée de la gestion des campagnes institutionnelles.

### Ventilation des actions

Les actions de communication directes et indirectes entreprises en 2017 et 2018 ont principalement porté sur des questions liées à la préparation de la réforme de la politique agricole commune et sur les propositions d'actes législatifs sectoriels accompagnant le cadre financier pluriannuel (CFP).

La période considérée a été marquée notamment par une action de grande ampleur destinée à associer les citoyens et les parties prenantes de toute l'Union aux réflexions et recherches de solutions de la Commission, dans le cadre des propositions sectorielles du CFP, en ce qui concerne les défis et possibilités qui se présenteront à l'agriculture et aux zones rurales de l'Union. Lors d'une large consultation publique qui s'est tenue durant le premier semestre de 2017, les parties prenantes issues du secteur agricole et en dehors ont été invitées à se prononcer sur l'avenir de la PAC. Cette consultation publique a suscité un grand nombre de réactions: plus de 322.000 contributions ont été recueillies.

### Subventions (actions d'information cofinancées, menées à l'initiative d'organisations tierces)

Les actions d'information menées en ce qui concerne la politique agricole commune et le développement rural ont eu pour objectif de faire connaître la contribution de ces politiques à la croissance économique et à la vitalité des zones rurales, à l'efficacité des ressources et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'à la sécurité alimentaire dans l'Union.

En 2017, seize actions ont été cofinancées. En 2018, vingt actions ont été cofinancées, ce qui porte à 36 le nombre d'actions cofinancées (toutes à 60 %) pour la période 2017-2018. Ces actions de communication ont donné lieu à une coopération accrue entre les services de la Commission, d'autres institutions de l'Union et les autorités nationales et régionales.

Parmi les actions soutenues en 2017 et 2018, le rapport cite en particulier les actions suivantes :

- seize subventions allouées à des médias et agences de communication pour des actions de sensibilisation au niveau national sur l'importance que revêtent l'agriculture et les zones rurales pour la société dans son ensemble ;

- un soutien à deux organisations œuvrant dans le domaine de l'environnement au niveau national pour des actions de sensibilisation à des questions liées à la durabilité et à la biodiversité, ainsi que pour des actions comportant une dimension transnationale proposées par des entreprises du secteur des médias qui avaient pour objet d'informer les citoyens de l'Union sur la contribution de la PAC à leur vie quotidienne ;

- un soutien au niveau national à un organisme chargé de promouvoir l'éducation à la citoyenneté européenne, à un conseil régional assurant la promotion de produits agricoles traditionnels locaux et à une association œuvrant dans le domaine de l'eau et de l'irrigation.

Toutes ces mesures comprenaient systématiquement une combinaison d'outils de communication (médias sociaux, en ligne, audiovisuels et presse) destinés à la population agricole, au grand public et aux jeunes et comportaient souvent une dimension éducative.

Actions directes/marchés publics (actions d'information menées à l'initiative de la Commission)

Au cours de la période 2017-2018, un nombre important d'actions d'information ont été menées à l'initiative de la Commission telles que :

- la fourniture aux médias d'informations et de documents faciles à exploiter sur les évolutions de la PAC et du développement rural ainsi que la mise en réseaux des médias au travers de la maintenance de la plateforme de journalistes et de professionnels de la communication, [www.Ag-Press.eu](http://www.Ag-Press.eu);

- l'intensification du dialogue avec les parties prenantes dans le contexte de la préparation des propositions sectorielles du CFP et des questions telles que la lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne alimentaire ;

- l'achèvement d'un dossier pédagogique destiné aux élèves de onze à quinze ans («kit ludo-éducatif») destiné à expliquer de manière pédagogique et attrayante le rôle des agriculteurs et de leur famille, ainsi que leur contribution à la société et les problèmes auxquels ils se heurtent.